

**LE CAHIER
DES CHARGES**

**DES RADIOS
PRIVEES COMMERCIALES**

CAHIER DES CHARGES
RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET/OU L'EXPLOITATION D'UN SERVICE
DE RADIODIFFUSION SONORE PRIVEE COMMERCIALE

PREAMBULE

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

Vu la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse ;

Vu la loi n°2017-28 du 14 juillet 2017 autorisant la création de la société autonome dénommée « Société de Télédiffusion du Sénégal (TDS SA) » ;

Considérant les missions assignées aux services de radiodiffusion sonore privée commerciale ;

En application de l'article 130 de la loi n° 2017-27 susvisée ;

Après avoir recueilli l'avis technique de l'opérateur de diffusion ;

Etablit le présent Cahier des charges relatif à l'établissement et/ou l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore privée commerciale.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Objet du Cahier des charges

1.1.- Le présent Cahier des charges fixe les règles relatives à l'établissement et/ou l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore privée commerciale sur le territoire sénégalais.

1.2.- Le Cahier des charges s'applique également à tous les éditeurs de radios privées commerciales considérés comme nationaux.

Est considéré comme éditeur radio privée commerciale national toute radio privée commerciale proposant au moins trente pour cent (30%) de contenus sénégalais.

1.3.- Le Cahier des charges constitue une annexe de la Convention et en a la même valeur juridique.

Article 2.- Objet du service concédé

Le Service, soumis au présent Cahier des charges, est un service d'édition de programmes de radiodiffusion sonore privée commerciale, généraliste et/ou thématique, à vocation nationale ou locale, diffusée en analogique, par voie hertzienne terrestre, satellite, internet, câble, fibre optique (FO) ou tout autre mode ou procédé technique.

Le Concessionnaire assure l'exploitation du service concédé qui s'entend de son fonctionnement, son entretien, son extension, son renforcement et de son adaptation à l'évolution des technologies, conformément aux stipulations de sa Convention et aux dispositions du présent Cahier des charges.

Le contenu des émissions programmées par le Concessionnaire doit répondre à la mission spécifique du service concédé.

Article 3.- Habilitation pour l'exploitation d'un service d'opérateur d'édition de programmes de radiodiffusion sonore privée commerciale

L'établissement et/ou l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore privée commerciale est spécifiquement réservé(e) aux personnes morales de droit privé sénégalais.

L'établissement et/ou l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore privée commerciale est subordonné(e) à la conclusion d'une Convention entre l'Organe de régulation et le candidat retenu ou le Concessionnaire.

Seuls les Concessionnaires bénéficiant de Conventions dûment signées avec l'Organe de régulation sont habilités à exercer une activité d'édition de programmes de radiodiffusion sonore privée commerciale.

Article 4.- Règles relatives aux concentrations, à l'actionnariat et aux incompatibilités

Nul ne peut être titulaire de plus d'une autorisation relative à l'établissement et/ou l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore privée commerciale de même nature ;

Le capital d'un service de radiodiffusion sonore privée commerciale doit être détenu par une ou plusieurs personnes de nationalité sénégalaise à hauteur de cinquante et un pour cent (51%) au minimum.

Nul ne peut exercer à la fois les activités d'éditeur de services et d'opérateur de télécommunication.

Il est interdit aux radios privées commerciales de souscrire au capital de l'opérateur de diffusion de services de communication audiovisuelle de quelque manière que ce soit, y compris par prête-nom.

Article 5.- Autorisation d'établissement et/ou d'exploitation

L'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore privée commerciale, diffusé en analogique ou par voie hertzienne terrestre, est octroyée, principalement, après appel à candidatures. L'appel à candidatures précise la zone géographique concernée, la typologie de la radio, les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt des candidatures.

L'appel à candidatures est lancé par l'Organe de régulation qui prépare et met en œuvre les procédures d'attribution de licences.

En cas d'appel à candidatures, la composition du dossier de candidature est définie par l'Organe de régulation.

Les dossiers de candidature sont adressés à l'Organe de régulation. Si les dossiers déposés sont incomplets, l'Organe de régulation peut indiquer aux demandeurs les pièces manquantes et fixer un délai pour leur réception. A l'issue de ce délai et, le cas échéant, en cas de sélection des candidats retenus dès le premier dépôt des dossiers de candidature, l'Organe de régulation se prononce sur ces demandes dans un délai de trente (30) jours.

L'Organe de régulation instruit les soumissions et sélectionne les candidats dont les offres sont jugées les meilleures par rapport à l'ensemble des dispositions du Cahier des charges.

Les demandes d'autorisation, accompagnées d'un dossier, formulées à la suite d'un appel à candidatures ou non, sont adressées au Ministre chargé de la Communication qui les transmet à l'Organe de régulation pour instruction du dossier.

L'Organe de régulation répond aux demandes d'autorisation transmises par le Ministre chargé de la Communication dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours. Le cas échéant, l'Organe de régulation informe le ministère chargé de la Communication de ce délai supplémentaire avant le terme initial de deux (02) mois. Le ministère en informe le(s) demandeur(s).

La signature de la Convention entre l'Organe de régulation et l'éditeur autorisé intervient dans un délai de trois (03) mois après la notification par le Ministre chargé de la Communication de l'autorisation accordée et, le cas échéant, après présentation par le demandeur, sur demande de l'Organe de régulation, des documents préalables à la signature de la Convention.

Le délai prévu à l'alinéa 8 du présent article, pour la signature de la Convention, n'est pas applicable, lorsque le demandeur ne présente pas les documents demandés par l'Organe de régulation dans les deux (02) mois.

Article 6.- Interdiction d'établissement et/ou d'exploitation

Aucune autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'une radio privée commerciale ne peut être accordée à un parti politique, à une alliance ou groupe de partis politiques, à une ethnie ou à un groupe d'ethnies ou à une communauté religieuse.

Le représentant légal de l'organisme qui sollicite une autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'un service de radio privée commerciale s'engage à ce que les dirigeants de l'organisme n'appartiennent à une instance dirigeante d'un parti politique et à ne confier la direction de la radio privée commerciale à un dirigeant politique.

Article 7.- Cadre légal et réglementaire

7.1.- Pour l'exploitation du service concédé, le Concessionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au Sénégal, notamment :

- la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
- la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal ;
- la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la Protection des données à caractère personnel ;
- la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse.

7.2.- Sont aussi applicables et feront l'objet d'avenants, toutes dispositions qui viendraient, pendant la durée de la Convention, compléter, réviser, modifier ou remplacer les dispositions législatives et réglementaires, à la date de leur entrée en vigueur.

7.3.- Dans l'accomplissement de ses missions, le Concessionnaire doit également respecter les prescriptions de sa Convention, les dispositions du présent Cahier des charges, les décisions de l'Organe de régulation et, le cas échéant, les annexes.

Les annexes ont la même valeur juridique que le présent Cahier des charges avec lequel elles font corps.

TITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 8.- Responsabilité éditoriale

Le Concessionnaire assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public à travers le service concédé, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande du Gouvernement ou d'une autorité publique habilitée.

Article 9.- Maîtrise d'antenne

9.1.- Le Concessionnaire conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son système de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et le présent Cahier des charges.

9.2.- Le Concessionnaire contrôle préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées.

9.3.- S'agissant des émissions réalisées en direct, le Concessionnaire prend toutes les mesures appropriées pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne.

Article 10.- Honnêteté, clarté et équilibre de l'information et des émissions

10.1.- Le Concessionnaire doit s'assurer de l'honnêteté, de la clarté et de l'équilibre de l'information. L'exigence de respect de ces principes s'applique à l'ensemble des émissions du service concédé.

10.2.- Le Concessionnaire doit vérifier le bien-fondé et les sources de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

10.3.- Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, le Concessionnaire doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote en public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale.

10.4.- Le Concessionnaire doit veiller à ce que la présentation de toute personne intervenant à l'antenne n'abuse le public sur la qualité et/ou l'autorité de ladite personne. Dans ce cadre, lorsqu'un intervenant extérieur est invité à une émission, il doit être clairement identifié par son (ses) titre(s) et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer la valeur de l'opinion exprimée. Les intervenants participant aux émissions sont présentés en toute neutralité.

10.5.- Le Concessionnaire doit veiller à éviter toute confusion entre l'information et la publicité. Lorsqu'une émission comporte les deux, les séquences doivent être clairement distinctes.

Les émissions d'information sont placées uniquement sous la responsabilité de journalistes au sens de la loi portant Code de la presse.

10.6.- Le Concessionnaire doit veiller à ce que les émissions qu'il diffuse soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts de ses actionnaires et/ou dirigeants et vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique. Il doit veiller, également, à ce que :

- les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans ;
- les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne fassent une présentation honnête, impartiale et objective des questions et sujets traités, en veillant notamment à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue ;
- la radio ne soit utilisée à des fins de propagande pour vendre l'image de son/ses promoteur(s) ou pour mettre en avant les intérêts de ce(s) dernier(s).

Lorsque le Concessionnaire présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle développées par une personne physique ou morale avec laquelle il a des liens matériels et/ou financiers significatifs, il s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au ; sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. A cette occasion, il indique au public la nature de ces liens.

10.7.- Dans la couverture d'un événement (rassemblement, sit-in, marche, séminaire, foire,...), le Concessionnaire doit s'atteler, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que sa communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

Il est tenu de faire mention, au moins, de l'objet dudit événement et de l'entité responsable de son organisation.

10.8.- Dans les émissions et, particulièrement les éditions d'information, le Concessionnaire s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de manipuler ou de modifier le sens et le contenu des sons et des propos. A cet effet, le Concessionnaire doit veiller à l'adéquation entre le contexte dans lequel les propos et sons ont été enregistrés et celui dans lequel ils sont diffusés, repris ou insérés.

Sans préjudice du droit à l'information du public, le Concessionnaire prend les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés ou évoqués à l'antenne.

Toute émission ou partie d'émissions comportant des séquences susceptibles de heurter le jeune public et les personnes sensibles, est précédée d'un avertissement verbal approprié dans la langue de l'émission.

10.9.- Le Concessionnaire procède spontanément, dans les plus brefs délais et notamment pour les émissions périodiques lors d'une édition ultérieure de la même émission, à la rectification des informations qui s'avèrent fausses ou trompeuses, quelle que soit leur source, en indiquant clairement qu'il s'agit d'une rectification.

Il doit informer le public, en temps opportun, de toute évolution ayant affecté des éléments concernant des faits ou des événements communiqués auparavant ou les commentaires y afférents, de nature à en changer la portée et l'appréciation par ledit public.

Article 11.- Respect de la personne

11.1.- Respect de la dignité humaine

Le Concessionnaire doit veiller, dans ses émissions, au respect de la personne humaine. Il doit préserver, notamment, la dignité, l'image, l'honneur et la réputation de la personne humaine.

11.2.- Couverture des procédures judiciaires

Sans préjudice du droit à l'information du public, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire, nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaine, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.

Le Concessionnaire s'engage, notamment, à ne pas :

- diffuser des informations pouvant nuire à des enquêtes en cours ;
- rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité et en divorce, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations des Cours et des Tribunaux, ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, le Concessionnaire doit veiller à ce que l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté et le pluralisme assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

11.3.- Applications diverses de l'obligation de respect des personnes

Le Concessionnaire doit veiller en particulier à :

- éviter la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- éviter la banalisation ou l'exagération dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant envers l'individu ;
- ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit diffusé qu'avec leur consentement express ;
- ce que la participation d'une personne à une émission ne s'accompagne d'aucune renonciation de sa part à ses droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours garanti par la loi ;
- ce qu'il soit fait preuve de retenue et de mesure lors de la diffusion d'informations ou de sons concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des propos et des sons à l'insu des personnes enregistrées, doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement.

Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et ne doit pas permettre la reconnaissance des personnes et des lieux, moyennant des procédés de distorsion des sons.

Les personnes invitées sont informées du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat, en direct ou en différé, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

11.4.- Protection du jeune public

Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver chez eux un esprit civique. Ils doivent être diffusés à des moments appropriés.

Le Concessionnaire doit veiller à ce que ses programmes respectent les droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

A cet effet, le Concessionnaire veille, dans le cadre de ses programmes, à la protection des enfants et des adolescents, qu'ils soient participants aux émissions ou non.

Le Concessionnaire doit veiller, dans ses programmes, à ne pas inciter les enfants et les adolescents explicitement ou implicitement, à des comportements délictueux ou de délinquance ou, de manière générale, qui leur sont nuisibles. Il doit s'abstenir, également, de banaliser lesdits comportements.

Au cours des émissions traitant de phénomènes sociaux complexes et délicats ou de situations individuelles intéressant les enfants et les adolescents, le Concessionnaire est tenu d'assurer une animation responsable, mesurée et éclairée, dans le but de maintenir un niveau de débat respectueux des auditeurs et protecteur du jeune public.

Le Concessionnaire doit veiller à ce que les émissions destinées au jeune public soient exemptes de toute forme de violence, notamment verbale.

Le Concessionnaire s'interdit le recours au témoignage des mineurs en situation difficile sur leur vie privée, à moins d'assurer une protection complète de leur identité et d'obtenir le consentement express et éclairé des personnes disposant de l'autorité parentale. Ce consentement est indiqué à l'antenne par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de dissimuler l'identité des enfants et des adolescents lorsque ceux-ci sont présentés comme :

- victimes d'abus et de toute forme de maltraitance ;
- auteurs d'abus sexuel ou d'actes de violence physique ;
- séropositifs, vivant avec le VIH/SIDA ou décédés du SIDA ou de maladies dégradantes ;
- prévenus, accusés ou coupables de délit ou de crime ;
- enfants soldats ou associés aux forces combattantes, démobilisés ou non.

Le Concessionnaire doit s'assurer que ces enfants et adolescents ne seront pas susceptibles d'être identifiés.

11.5.- Classification des programmes et signalétique applicable

Le Concessionnaire a un devoir de vigilance en vue du respect et de la protection des enfants et des adolescents dans les contenus audiovisuels.

Le Concessionnaire est tenu de respecter la classification des programmes selon trois (03) degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes, au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence et leur applique la signalétique correspondante selon les modalités ci-dessous :

- **CATÉGORIE I :**

Elle concerne les productions comportant certains propos susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents de moins de dix (10) ans ;

L'horaire de diffusion de ces programmes est laissé à l'appréciation des éditeurs, mais ils ne doivent pas être programmés à l'intérieur des émissions pour la jeunesse.

- **CATÉGORIE II :**

Cette catégorie concerne les productions qui comportent un recours systématique et répété à la violence physique ou psychologique. Elles sont déconseillées aux enfants et adolescents de moins de douze (12) ans.

Les programmes de cette catégorie ne peuvent être diffusés qu'à partir de 21 heures.

Les bandes annonces concernant ces productions et comportant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ne doivent pas être diffusées à proximité des émissions pour la jeunesse.

Avant la diffusion de ces programmes, le Concessionnaire est tenu d'avertir le public par un message sonore, « **interdit ou déconseillé aux moins de douze (12) ans** ».

- **CATÉGORIE III :**

Elle porte sur les programmes comportant des scènes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et adolescents de moins de seize (16) ans.

Ces programmes ne peuvent être diffusés qu'à partir de 22 heures.

Les bandes annonces concernant ces productions et comportant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ne doivent pas être diffusées à proximité des émissions pour la jeunesse.

Avant la diffusion de ces programmes, le Concessionnaire est tenu d'avertir le public par un message sonore, « **interdit ou déconseillé aux moins de seize (16) ans** ».

Les règles relatives à la signalétique peuvent faire l'objet d'une modification, par une décision de l'Organe de régulation.

11.6.- Productions interdites de diffusion

Est interdite la diffusion de contenus pornographiques ou contenant de la violence caractérisée.

Est également interdite la diffusion de productions contenant des propos, comportements et scènes :

- incitant à des pratiques sexuelles jugées déviantes ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs ;

- constituant une incitation à la débauche ou un encouragement à s'adonner à une activité sexuelle, à la pornographie et à la prostitution ;
- faisant implicitement ou explicitement la promotion de l'homosexualité et banalisant l'idéologie LGBT.

Article 12.- Engagements déontologiques

Le Concessionnaire prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales, de la Convention signée avec l'Organe de régulation et du présent Cahier des charges. Il en assume l'entière responsabilité.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.

Dans toutes ses émissions, le Concessionnaire doit veiller à ne pas :

- porter atteinte à la souveraineté nationale ;
- enfreindre la réglementation sur les secrets d'Etat et la défense nationale ;
- porter atteinte aux Institutions de la République ;
- porter atteinte à la moralité publique ;
- servir les intérêts d'un quelconque groupe politique, ethnique, économique, financier, idéologique ou philosophique ;
- diffuser des émissions incitant à la haine, à la discrimination, au racisme, au terrorisme, au fanatisme, à l'extrémisme, sous toutes leurs formes ;
- diffuser des émissions faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des personnes ;
- inciter à des comportements délictueux, inciviques ou de délinquance ou à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété des personnes ou à l'environnement.

Le Concessionnaire veille, en particulier à :

- ne pas diffuser des propos incitant à l'intolérance, à la stigmatisation, à l'exclusion et à la marginalisation ;
- ne pas diffuser des propos ou contenus de nature à constituer une menace sur la stabilité nationale et la cohésion sociale, notamment ceux susceptibles d'entraîner ou de provoquer une confrontation entre les religions, les confréries ou les communautés ;
- interdire les propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des personnes dans les émissions en direct ou en différé, que ce soit de la part des animateurs des émissions ou des invités ;
- ne pas diffuser des témoignages d'enfants portant préjudice à leur intérêt supérieur, quel que soit l'avis de leurs parents ;
- garantir la participation des enfants dans les programmes et veiller au respect de leurs droits, notamment dans les émissions destinées à l'enfance ;
- garantir la présence des femmes dans les programmes de la radio et leur participation active aux émissions de débat. Cette participation doit être conçue sur la base de la compétence et du mérite des femmes, loin de toutes formes de complaisance ou de stéréotype entachant leur image ;
- garantir la participation des personnes vivant avec un handicap aux émissions et veiller au respect de leurs droits ;
- interdire la diffusion de propos de personnes traumatisées à l'occasion de la survenue d'un drame ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;
- ne pas exploiter la détresse des personnes comme matière à sensation dans les émissions ;
- éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine et l'exploitation de cette souffrance à des fins promotionnelles et publicitaires.

Article 13.- Pluralisme

Dans le respect de l'éthique et de la déontologie, le Concessionnaire veille :

- à ce que les émissions diffusées respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;
- à l'équilibre et au pluralisme de l'information.

}

Article 14.- Obligations d'ordre général

14.1.- Obligation relative aux programmes proposés

Le Concessionnaire conçoit ses programmes conformément à sa typologie.

Le Concessionnaire, par ses programmes, participe à l'information, à l'éducation et à la distraction du public.

L'ensemble des émissions éditées et programmées par le Concessionnaire doit permettre aux auditeurs de se distraire, s'informer, s'éduquer et se cultiver.

L'ensemble des programmes du Concessionnaire doit être mis gratuitement à la disposition des auditeurs.

Lorsqu'une émission est consacrée à une personne, notamment aux figures emblématiques des religions et/ou confréries ou comporte des références à ces dernières, elle ne doit contenir aucun passage de nature à discréditer, attaquer ou dénigrer, de manière explicite ou implicite, les autres religions, confréries ou personnes qui les incarnent ou qui s'identifient à elles.

14.2.- Promotion des œuvres radiophoniques sénégalaises et africaines

Le Concessionnaire s'engage à apporter sa contribution à la promotion de la culture et des œuvres artistiques sénégalaises et africaines. A cet effet, il veille à :

- diffuser dans sa programmation au moins 10% d'œuvres radiophoniques sénégalaises ;
- réserver aux créations de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs africains, 60% dans ses programmes de variétés musicales ou assimilées, dont 30% minimum aux nationaux ;
- faire la promotion du patrimoine culturel sénégalais en particulier.

14.3.- Priorité aux ressources humaines sénégalaises

Le Concessionnaire est tenu d'accorder, à compétence égale, une priorité aux ressources humaines sénégalaises dans le cadre du recrutement de son personnel. Plus de la moitié des membres de la direction et du personnel doivent être de nationalité sénégalaise.

14.4.- Obligations en matière de défense nationale, de sécurité publique et de la santé des personnes

Le Concessionnaire doit tenir compte des mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique et de la santé des personnes.

14.5.- Usage des langues

Le Concessionnaire diffuse ses émissions en langue officielle et/ou en langues nationales.

Le Concessionnaire veille à ce que les animateurs et les présentateurs qui interviennent à l'antenne aient une bonne maîtrise des langues employées.

Article 15.- Obligations de service public et mission d'intérêt général

15.1.- Diffusion des alertes émanant des autorités publiques

Le Concessionnaire est tenu, notamment en raison d'impératifs tenant à la sécurité publique ou en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, d'accident industriel ou de pollution grave ou de tout autre événement assimilé, de diffuser, sans délai et sans frais, les alertes, messages, communiqués urgents émanant des autorités publiques habilitées et destinés à sauvegarder l'ordre public.

Le Concessionnaire doit également insérer, sans délai et sans frais, dans ses programmes, les communiqués urgents ainsi que les alertes et les instructions émanant des autorités habilitées, indispensables au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ou à la sécurité des personnes et des biens.

Aussi, est-il tenu de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdites autorités.

15.2.- Diffusion des déclarations officielles

Les messages à la Nation du Chef de l'Etat et la prestation de serment du Président de la République élu sont diffusés par le Concessionnaire et ce, en cas de nécessité, en synchronisation avec l'éditeur public ou un autre éditeur.

15.3.- Diffusion des actes de l'Organe de régulation

Le Concessionnaire diffuse les décisions de l'Organe de régulation dans ses différentes éditions d'information.

15.4.- Intérêt général

La mission d'intérêt général doit se traduire dans la programmation du Concessionnaire. Les questions liées à la diversité culturelle et linguistique, à la religion, à la confrérie, au culte et aux langues nationales doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le Concessionnaire doit respecter et préserver les identités et sensibilités culturelles, religieuses et politiques du public ainsi que les valeurs sénégalaises, notamment le respect dû aux parents, aux figures emblématiques des religions et confréries et aux ancêtres et héros nationaux.

Le Concessionnaire, éditeur d'un service de radiodiffusion sonore privée commerciale généraliste, doit diffuser quotidiennement au moins deux (02) éditions de journaux et d'informations.

Il s'engage également à diffuser régulièrement des magazines d'information politique à des heures de grande écoute ainsi que des magazines d'actualité.

15.5.- Diffusion de démentis et de droit de réponse

Toute personne a le droit de demander la rectification de données la concernant jugées erronées et diffusées dans l'une des émissions de la radio, à condition que cette demande soit légitime et justifiée.

Le Concessionnaire est tenu, lorsque la demande est fondée :

- d'y répondre, de corriger les erreurs et de présenter, éventuellement, ses excuses ;
- de diffuser gratuitement, dans le prochain programme d'information, dans la prochaine émission de même nature ou dans le service de médias audiovisuels à la demande équivalent, le démenti ou la réponse demandé(e) par toute personne physique ou morale ainsi que par une autorité publique ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant, notamment quand cette dernière est mensongère ou susceptible d'être mensongère.

Le Concessionnaire diffuse gratuitement, au plus tard quarante-huit (48) heures après sa réception ou dans la toute prochaine émission, si la date de diffusion n'intervient pas dans ce délai, tout droit de réponse d'une personne mise en cause par les services de programmes ou les services de médias audiovisuels à la demande, diffusés au public.

Le droit de réponse est diffusé dans les conditions techniques, d'audience et de durée équivalentes à celles des services de programmes ou des services de médias audiovisuels à la demande qui l'ont provoqué.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux répliques lorsque la réponse est accompagnée de nouveaux commentaires.

Toutefois, en période de campagne électorale, lorsqu'un candidat ou une liste est mis(e) en cause, le Concessionnaire est tenu de diffuser le droit de réponse, sans délai, dès sa réception.

La demande du droit de réponse doit être présentée dans les huit (08) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

Le délai de huit (08) jours fixé par l'alinéa ci-dessus pour la demande d'exercice du droit de réponse est porté à quinze (15) jours lorsque le message contesté a été mis à la disposition du public à l'étranger ou dans un département autre que celui où la personne mise en cause a son domicile.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les voies les plus rapides.

L'acceptation du droit de réponse oblige le Concessionnaire à ne plus diffuser les éléments incriminés.

Article 16.- Obligations diverses

16.1.- Respect des engagements internationaux pris par le Sénégal

Le Concessionnaire s'engage à respecter les engagements bilatéraux ou multilatéraux pris par le Sénégal, dans le cadre de la réglementation ou de la coopération dans le domaine de la communication audiovisuelle.

16.2.- Respect des droits d'auteurs et des droits voisins

Le Concessionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les émissions dont il assure la diffusion.

Le Concessionnaire est tenu de fournir à l'Organe de régulation une convention écrite conclue avec l'instance sénégalaise chargée de la protection des droits d'auteur et des droits connexes.

Le demandeur d'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'un service de radiodiffusion privée commerciale doit apporter la preuve qu'il s'est engagé à signer un contrat avec l'instance sénégalaise chargée de la protection des droits d'auteur et des droits connexes au cas où la concession lui serait accordée.

16.3.- Relations contractuelles entre le Concessionnaire et l'opérateur de diffusion et les distributeurs

Le Concessionnaire, autorisé à cet effet par l'Organe de régulation, conclut des contrats de diffusion et de distribution avec les diffuseurs et les distributeurs de services de communication audiovisuelle.

Le Concessionnaire doit verser à l'Opérateur de diffusion les frais relatifs à l'accès et à la diffusion de ses programmes au niveau de l'infrastructure numérique. Les guides tarifaires précisant ces frais d'accès et de diffusion sont approuvés par l'Organe de régulation.

Toute modification des clauses d'un contrat passé entre le Concessionnaire et l'opérateur de diffusion et les distributeurs de services doit être portée à la connaissance de l'Organe de régulation par le Concessionnaire. Ce dernier transmet à l'Organe de régulation une copie du nouveau contrat.

L'Organe de régulation veille à la bonne exécution des rapports contractuels entre les acteurs de la chaîne de valeur de la communication audiovisuelle.

16.4.- Respect de la réglementation applicable en période électorale

Le Concessionnaire s'engage à respecter :

- les dispositions du Code électoral applicables aux médias ;
- les conditions fixées par l'Organe de régulation relatives à la production et à la diffusion des programmes, des reportages et émissions spéciales pendant la période électorale.

TITRE III

LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Article 17.- Obligations relatives à la publicité

La publicité et toutes les formes de marketing doivent obéir à la législation en vigueur. Les messages publicitaires doivent respecter le principe de la responsabilité sociale envers les consommateurs.

17.1.- Conditions d'insertion des messages publicitaires

La distinction entre les messages publicitaires et le reste des programmes doit être clairement établie. Le Concessionnaire doit annoncer clairement le début et la fin de la pause publicitaire par des génériques ou des jingles spécifiques aux séquences publicitaires reconnaissables à leurs caractéristiques sonores. Lesdits génériques et jingles ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

Les émissions autres que les éditions d'information, les émissions religieuses et politiques ainsi que les magazines d'actualité et les émissions destinées aux enfants, peuvent être interrompues par des messages publicitaires et/ou publireportages.

Lorsque les émissions se composent de parties autonomes ou lors de la retransmission d'événements ou de spectacles comprenant des intervalles, les messages publicitaires sont insérés entre ces parties autonomes ou dans ces intervalles.

Le Concessionnaire est autorisé à mettre à titre onéreux un temps d'antenne à la disposition de tiers. Ces émissions sont programmées et diffusées sous forme de publireportages et sont identifiés comme tels.

Chaque fois que des publireportages sont proposés, mention sonore en est faite en début et en fin de diffusion. La diffusion de spots publicitaires sur les produits et les articles n'est pas autorisée dans les émissions de publireportages.

Le Concessionnaire est autorisé à diffuser, en dehors des séquences publicitaires, avec possibilité de rémunération ou de paiement, les messages relevant de la publicité non commerciale, notamment les messages non publicitaires de promotion d'événements culturels sénégalais.

La durée de diffusion de ces messages n'est pas comptabilisée dans les volumes publicitaires autorisés. Ces messages, pour être diffusés, doivent remplir les conditions ci-après :

- être diffusés dans le but de servir l'intérêt général ;
- être demandés par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive ;

- ne comporter aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. Les produits ou les services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique ;
- ne mentionner aucun nom d'entreprises ou de personnes morales autres que celles visées au tiret 2 ci-dessus et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion.

Le Concessionnaire est autorisé à diffuser des messages d'autopromotion en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé au présent article. Ces messages visent à promouvoir ses propres programmes, des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public d'être informé de la programmation, ou de tirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes. Les règles d'interruption des programmes prescrites au présent article sont applicables aux messages d'autopromotion.

En dehors des séquences publicitaires, de la publicité non commerciale prévue à l'alinéa 5 du présent article et des messages d'autopromotion, le Concessionnaire s'interdit tout type de présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

17.2.- Transparence tarifaire et concurrence loyale

Le Concessionnaire arrête les tarifs publicitaires et les conditions générales de vente de l'espace publicitaire dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination. Il s'engage à respecter l'égalité d'accès des annonceurs.

17.3.- Volume horaire publicitaire

La durée cumulée consacrée à la diffusion de messages publicitaires et de messages d'autopromotion ne peut dépasser 25% des programmes diffusés ou du temps d'antenne de la radio.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à six (05) minutes par heure d'antenne en moyenne dans l'année.

Une période d'au moins quinze (15) minutes doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission, d'une même œuvre audiovisuelle.

Afin de préserver leur intégrité, aucune séquence publicitaire ne peut intervenir en coupure des œuvres audiovisuelles. Toutefois, lorsque la durée de l'œuvre audiovisuelle excède soixante (60) minutes, sa diffusion peut être interrompue deux (02) fois pour une durée maximale cumulée de six (06) minutes.

17.4.- Part de la communication publicitaire dans le financement

Les ressources financières du Concessionnaire sont constituées, à titre principal, des recettes de vente d'espaces publicitaires et de parrainage sur les antennes du service concédé.

Les tarifs des spots publicitaires doivent être conformes à ceux du marché.

Article 18.- Engagements liés au contenu des messages publicitaires

18.1.- Indépendance éditoriale

Le Concessionnaire s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il garantit l'indépendance des contenus de ses émissions vis-à-vis des annonceurs.

A cet effet, lorsque des intervenants ou des invités à une émission communiquent sur des biens, des produits ou des services (chefs d'entreprises, artistes, écrivains...), cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public et sans complaisance.

18.2.- Publicité à caractère politique ou syndical

Les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ou syndicaux, ne peuvent être interrompues par une séquence publicitaire et doivent être exemptes de publiportage.

Sous réserve du principe d'équité d'accès à l'antenne et des dispositions législatives ou réglementaires, y compris celles édictées par l'Organe de régulation, lorsque le Concessionnaire, dans le cadre des journaux d'information, fait une présentation d'un événement organisé par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, elle doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif.

18.3.- Protection du jeune public dans la publicité

Le Concessionnaire s'interdit de diffuser des messages publicitaires ayant pour objet :

- d'exploiter ou d'altérer la confiance particulière des enfants et des adolescents à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;
- d'inciter les enfants à des abus ou à des excès manifestes ;
- de suggérer des agissements sans correctif ;
- d'inciter directement ou indirectement les mineurs à l'achat, à la consommation ou à un mode de consommation de produits et services susceptibles de nuire à leur santé ;
- de suggérer, d'encourager ou de présenter comme normaux des comportements susceptibles de nuire à la santé des enfants ou à leur bonne conduite.

Lorsque la publicité s'adresse aux enfants et adolescents, le caractère publicitaire doit être clairement précisé.

La publicité pour les jeux de loterie et jeux assimilés ne peut être diffusée dans les programmes destinés aux enfants. Quel que soit le moment de sa diffusion, cette publicité doit comporter, de manière claire à la fin du message publicitaire, la mention verbale que ces jeux sont « **interdits au jeune public** ».

Si le produit objet de la publicité est dangereux pour les enfants ou les adolescents, le Concessionnaire est tenu d'alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (04) secondes au moins au début ou à la fin du spot publicitaire.

Si la publicité concerne des produits alimentaires dont l'abus de consommation pourrait porter un préjudice aux enfants ou aux adolescents, le Concessionnaire est tenu d'alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (04) secondes au moins au début ou à la fin du spot publicitaire.

Est interdite, dans les programmes destinés aux enfants, la publicité de phonogrammes comportant des propos et des scènes contraires à la moralité et aux bonnes mœurs.

18.4.- Publicité mensongère ou trompeuse

Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine.

Le Concessionnaire s'interdit de diffuser toute publicité mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

A cet effet, la publicité ne doit pas altérer la portée véritable des énoncés scientifiques. Les énoncés publicitaires ne doivent pas laisser entendre qu'ils ont un fondement scientifique quand ce n'est pas le cas.

Exception faite des messages de publicité non commerciale, toute recommandation d'utilisation ou toute appréciation des performances d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une entreprise émanant d'un organisme scientifique ou professionnel, est interdite.

Toute mention de garantie dans un spot publicitaire doit être assortie de l'indication de sa nature et de son étendue.

18.5.- Publicité comparative

Lorsque la publicité comporte une comparaison, elle ne doit pas discréditer, attaquer ou dénigrer, de manière explicite ou implicite, d'autres produits, services, marques et entreprises, ni inciter expressément le public à ne plus acheter ou utiliser le ou les produits, services et marques concurrents.

18.6.- Information du consommateur

Le Concessionnaire doit informer systématiquement et de manière aisément audible et compréhensible le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service téléphonique présenté à l'antenne.

Si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit en aucun cas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen pour le public d'obtenir plus d'informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement.

18.7.- Publicité interdite

Toute publicité faisant la promotion des armes à feu, cartouches ou jouets de guerre est interdite.

Est également interdite, toute publicité sur les boissons alcoolisées, les tabacs et produits du tabac, les produits cosmétiques de dépigmentation, les médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale ainsi que toute publicité relative aux traitements médicaux.

Une prudence particulière s'impose dans le contenu, la formation ou la présentation d'un message publicitaire lorsque le produit ou le service est destiné à l'alimentation. Si la publicité concerne des produits alimentaires dont l'abus de consommation pourrait porter préjudice aux enfants ou aux adolescents, il faut alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (04) secondes au moins au début ou à la fin du spot publicitaire.

La publicité, lorsqu'elle fait appel à la femme, ne doit pas, pour quelque motif que ce soit, porter atteinte à sa dignité ou la déconsidérer.

La publicité ne doit pas éveiller chez les malades des espoirs fallacieux, ni exploiter leur manque éventuel d'esprit critique à l'égard des messages leur promettant un traitement efficace ou la guérison.

Les messages publicitaires ne doivent pas porter sur l'ésotérisme et la voyance qui ne peuvent faire l'objet de promotion dans les médias audiovisuels.

La communication publicitaire ne doit pas :

- porter atteinte à la dignité, l'image, l'honneur et la réputation de la personne humaine ;
- comporter des discriminations basées sur la race, le genre ou sur la nationalité ;
- porter atteinte aux valeurs, sensibilités et identités culturelles et religieuses, ainsi qu'aux convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- encourager des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité ou à la protection de l'environnement ;
- contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire et artistique ainsi qu'à la propriété commerciale industrielle et aux droits de la personne sur son image.

Les messages publicitaires ou les publireportages ne peuvent être insérés dans les éditions d'information, les magazines d'actualité, les émissions religieuses et politiques.

Sont interdits les messages publicitaires contenant, explicitement ou implicitement, par les propos, des scènes de violence ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, des éléments pouvant encourager les abus, imprudences ou négligences ou pouvant choquer les convictions religieuses ou morales du public ou des éléments incitant à la débauche ou exploitant l'inexpérience et la crédulité des enfants et des adolescents.

Il est interdit, en période de campagne électorale ou référendaire, la diffusion, à titre onéreux ou gracieux, de spots publicitaires ou de publireportages pour les candidats ou listes de candidats ou en faveur d'un courant.

Sont également interdits de diffusion les messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, notamment en les associant à des images, des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule public.

TITRE IV

REGLES RELATIVES AU PARRAINAGE

Article 19.- Règles applicables au Parrainage

19.1.- Les personnes physiques ou morales peuvent parrainer des programmes dans les conditions suivantes :

- le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de la radio ;
- les émissions parrainées doivent être clairement identifiées par l'annonce du nom du parrain au début et/ou à la fin des programmes ;
- l'annonce du parrainage contient le nom du parrain, sa dénomination ou sa raison sociale ou commerciale ou l'indication des marques de ses produits et services ou la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de ce nom, de cette dénomination ou raison sociale ;
- les mentions relatives au nom du parrain, sa dénomination ou sa raison sociale ou par la référence aux signes distinctifs peuvent également apparaître ponctuellement à l'intérieur des émissions parrainées sans qu'il puisse s'agir de rappels abusifs ;
- le générique, le sonal et les bandes annonces doivent avoir pour objet premier, la présentation de l'émission parrainée ;
- la présentation du parrain de l'émission dans le générique, le sonal et les bandes annonces, ne doivent pas consister en une reprise de tout ou partie des messages publicitaires diffusés ;
- le parrain de l'émission doit demeurer étranger à la conception, au déroulement et au contenu de l'émission ;
- la présence du parrain au cours de l'émission n'est possible que pour rappeler sa contribution ;
- le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et/ou après le programme parrainé, au début et/ou à la fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme ;
- la durée de l'annonce du parrainage ne peut excéder soixante (60) secondes avec un maximum de trois (03) annonces par heure ;
- les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite ;
- les programmes d'information ne peuvent être parrainés, à l'exception des programmes de services, tels que les informations boursières et les bulletins météo ;
- les émissions politiques ne peuvent être parrainées ;
- les programmes d'une seule et même journée ne peuvent avoir un seul et même parrain ;



- les associations politiques, religieuses, philosophiques ou culturelles ne peuvent parrainer des émissions.

19.2.- A l'occasion de la retransmission en direct ou en différé d'événements sportifs, des mentions occasionnelles de parrainage peuvent intervenir en cours de reportage sans que la durée de chaque mention n'excède trente (30) secondes.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeux ou de concours, les produits ou services du parrain de cette émission pourront être évoqués à l'occasion de la remise des lots aux participants, à condition que la présentation de ces produits ou services soit d'une stricte neutralité, sans jamais être accompagnée d'argumentaire ou de mise en valeur, de nature à inciter à leur consommation ou à leur achat.

TITRE V PROGRAMMATION ET PRODUCTION

Article 20.- Caractéristiques générales de la programmation et aux genres d'émission

20.1.- Les caractéristiques dépendent de l'offre du Concessionnaire.

20.2.- Le Concessionnaire conçoit ses programmes conformément à son genre.

Article 21.- Obligations générales relatives à la programmation

21.1.- Le Concessionnaire est seul responsable du contenu des émissions qu'il édite, programme et diffuse à partir des éléments de son choix. Il est responsable de la totalité des programmes diffusés sur son antenne et sur l'ensemble de ses supports.

Si le Concessionnaire est autorisé à être diffusé sur la RNT et/ou la TNT, il peut être repris sur internet sans démarche supplémentaire. Toutefois, les SMAD doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Organe de régulation. Cette déclaration doit comprendre la désignation du fournisseur de service.

Les éditeurs de SMAD sont soumis aux obligations applicables aux éditeurs de radio, notamment en matière de déontologie, de protection des mineurs, de production et de promotion des œuvres.

Si le Concessionnaire est autorisé et accessible sur internet, il pourrait être repris :

- sur les réseaux de distribution sur la base d'un contrat le liant avec les distributeurs, après l'autorisation de l'Organe de régulation ;
- sur la RNT et/ou la TNT sur la base d'un contrat le liant avec l'opérateur de diffusion, après l'avis favorable de l'Organe de régulation.

Les Radios IP/Web Radios éligibles à la RNT et/ou la TNT sont celles respectant les protocoles permettant de :

- générer un flux en conformité avec les technologies adéquates de diffusion sur la RNT et/ou la TNT ;
- respecter la programmation de la grille ou du livre communiqué(e) ou transmis(e) à l'Organe de régulation ;
- assurer une prise en main de l'antenne en cas de décision de l'Organe de régulation portant suspension et/ou interruption d'un programme non conforme à la réglementation ;
- garantir la continuité automatisée du signal en cas de rupture ou de perte de flux programmés ;
- garantir la conformité du format de diffusion autorisé sur la RNT et/ou la TNT et validé par l'opérateur de diffusion.

21.2.- Le Concessionnaire peut s'adresser, sous sa responsabilité, à des prestataires extérieurs, étant convenu qu'il conserve l'entière maîtrise de sa programmation.

21.3.- Le Concessionnaire doit veiller dans ses émissions au respect des principes fondamentaux de la République, Il doit notamment, dans le respect de la diversité des sensibilités, veiller au principe d'égalité entre les citoyens sans distinction de sexe, de race, d'ethnie ou de religion.

21.4.- Le Concessionnaire respecte, dans le cadre de l'exploitation du service concédé, les droits relatifs à la vie privée, l'image, l'honneur, la dignité et la réputation des personnes ainsi que ceux relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection de l'enfance et de l'adolescence, tels qu'ils sont reconnus par la réglementation.

21.5.- Le Concessionnaire veille à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honneur des personnes et qu'il soit évité la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine.

21.6.- Le Concessionnaire doit assurer la protection des mineurs contre le danger que peut représenter leur participation à certaines émissions.

21.7.- Le Concessionnaire s'engage à respecter les décisions de l'Organe de régulation et à prendre en compte les recommandations de ce dernier, notamment celles prises dans le cadre de la programmation des émissions.

21.8.- Il est interdit au Concessionnaire de programmer des émissions qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la République et de la famille, aux bonnes mœurs, à la sécurité du pays et à l'unité nationale. Il lui est également interdit de diffuser des opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique ainsi que pour les relations diplomatiques et de bon voisinage.

Article 22.- Grille des programmes

Le Concessionnaire est tenu d'élaborer une grille annuelle de ses programmes, qu'il transmet à l'Organe de régulation avant sa mise en application, conformément aux modalités définies au présent Cahier des charges.

Le Concessionnaire est tenu, sauf dans les cas prévus par le présent Cahier des charges et dans les conditions qui y sont fixées, de respecter sa grille des programmes.

La grille des programmes est déposée au mois d'octobre de chaque année.

S'agissant spécifiquement des Radios IP/Web Radios, elles doivent soumettre à l'Organe de régulation un livre des programmes. Ce livre doit donner une visibilité sur l'orientation des programmes de la Radio IP/Web Radio, leur format et les objectifs et langues de diffusion. Toute modification opérée dans le livre des programmes doit être portée à la connaissance de l'Organe de régulation avant sa mise en application.

La grille des programmes, qui doit contenir une indication du contenu des programmes que le Concessionnaire compte diffuser, peut faire l'objet de modification par le Concessionnaire pour tenir compte de certaines contraintes de programmations, notamment en cas de :

- besoin d'amélioration de la grille pour pallier une baisse d'audience ;
- évènements sportifs non prévus lors de l'élaboration de la grille ;
- évènement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- force majeure ;
- décision de justice ;
- décision de suspension d'une partie du programme prononcée par l'Organe de régulation.

Toute modification de la grille des programmes doit être portée à la connaissance de l'Organe de régulation avant sa mise en application. La nouvelle grille proposée par le Concessionnaire est transmise à l'Organe de régulation avant sa mise en application.

L'Organe de régulation peut s'y opposer par décision motivée, dans les quinze (15) jours suivant la transmission de la grille des programmes ou la notification de la modification accompagnée de la nouvelle proposition, lorsqu'il estime que la grille et les modifications sont de nature à remettre en cause les conditions au vu desquelles le service est concédé ou ne sont pas conformes à la réglementation, notamment le présent Cahier des charges.

L'absence de réponse de l'Organe de régulation dans le délai prévu à l'alinéa 7 du présent article, à compter de la réception de la grille des programmes ou des modifications, vaut acceptation.

La diffusion d'émissions destinées à recueillir des fonds ou des dons, pour quelque œuvre que ce soit, se fait après autorisation accordée par l'Organe de régulation.

TITRE VI

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS TECHNIQUES

Article 23.- Conditions d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore

Pendant toute la durée de l'exploitation, la radio n'utilise que la/les fréquence(s) radioélectrique(s) qui lui est/sont assignée(s). Elle n'utilise, le cas échéant, que le canal de diffusion sur la RNT et/ou la TNT octroyé.

Le Concessionnaire ne peut utiliser la/les fréquence(s) assignée(s) ou, le cas échéant, le canal qui lui est affecté pour un usage autre que celui prévu par la loi, par le présent Cahier des charges ainsi que par la décision d'assignation des fréquences et sa Convention avec l'Organe de régulation.

Les caractéristiques des signaux diffusés doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales.

Le Concessionnaire doit veiller à émettre sur la/les seule(s) fréquence(s) ou, le cas échéant, sur le seul canal, mis(es) à sa disposition. Il doit prendre, de lui-même, les dispositions nécessaires de façon à ne pas gêner les émissions radiophoniques des autres Concessionnaires.

En cas de perturbations causées par les installations de diffusion du Concessionnaire, l'Organe de régulation se réserve le droit de lui imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications, qui sont à la charge du Concessionnaire, peuvent concerner notamment la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la réduction de la puissance apparente rayonnée ou le changement du site d'émission.

Le Concessionnaire ne peut servir de relais à une quelconque autre radio ou télévision dont l'établissement et/ou l'exploitation est autorisé (e) et/ou concédé(e) à un autre Concessionnaire, que sur autorisation de l'Organe de régulation.

Toutefois, l'autorisation de l'Organe de régulation n'est pas requise lorsque la durée du relais n'excède pas deux (02) heures par jour ou lorsqu'il s'agit d'une retransmission d'événements liés à l'actualité.

L'utilisation d'une fréquence non assignée ou non conforme aux spécifications techniques définies par les autorités compétentes ou d'un canal non attribué ou le maintien en service d'une fréquence ou d'un canal repris(e) ou remplacé(e) est passible des sanctions prévues par la loi.

}

Le Concessionnaire doit se conformer, immédiatement, en cas de difficultés techniques sur ses fréquences ou ses canaux, aux recommandations, instructions ou injonctions de l'Organe de régulation.

Le Concessionnaire est tenu d'informer l'Organe de régulation pour tout changement de site d'émission ou, le cas échéant, de site de collecte. Dans le dernier cas, le Concessionnaire autorisé à être diffusé sur la RNT et/ou la TNT, s'assure, en rapport avec l'Opérateur de diffusion, que le changement de site n'entrave pas la diffusion normale de son signal par ce dernier.

L'Organe de régulation peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une localité. Il peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

L'Organe de régulation se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la modification des caractéristiques techniques d'émission ou de diffusion rendue nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière de gestion du spectre de fréquences.

Article 24.- Respect des exigences essentielles en matière de qualité et d'exécution du service

Le Concessionnaire s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- la sécurité des installations et du personnel ;
- la sécurité du fonctionnement du système d'édition ;
- le maintien de la disponibilité, de l'intégrité et de la continuité du service ;
- la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service concédé. Dans ce cadre, et, sauf cas de force majeure, il doit assurer la continuité et la qualité de services requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme, etc.).

TITRE VII DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 25.- Constitution des ressources

Les ressources du Concessionnaire sont constituées principalement :

- du produit de la publicité ;

- du parrainage ;
- des recettes tirées de la commercialisation de services en rapport avec son objet ;
- des subventions, dons et contributions autorisés par les lois et règlements.

Article 26.- Ressources interdites

Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant de partis politiques.

Sont également interdits les financements étrangers de la presse nationale (tous supports confondus), de quelque nature que ce soit ou toute aide venant directement ou indirectement d'un Etat étranger, en dehors des accords diplomatiques entretenus par le Sénégal ainsi que toute source de financement jugée illicite par la législation.

Article 27.- Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation du Concessionnaire comportent entre autres :

- les charges de personnel ;
- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'amortissement et les provisions.

Article 28.- Obligation de transparence

Le Concessionnaire doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 29.- Respect des obligations économiques

Le Concessionnaire doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels il est assujéti.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.-Bonne gouvernance

30.1.- Charte éthique

Le Concessionnaire s'engage à instituer une charte déontologique, conformément à la loi portant Code de la presse. Il s'engage également à veiller au respect de ladite charte.

30.2.- Tenue des cahiers

Chaque station de radio privée commerciale doit avoir :

- un cahier d'antenne ;
- un cahier d'entretien.

Le Concessionnaire est tenu de remplir :

- un cahier d'antenne pour le compte rendu du déroulement quotidien des émissions conformément à la grille des programmes ;
- un cahier d'entretien pour rendre compte quotidiennement, du déroulement des émissions sur le plan technique et de l'exécution des opérations d'entretien des équipements et du matériel.

Le cahier d'antenne et le cahier d'entretien doivent être tenus à jour et communiqués à l'Organe de régulation sur sa demande.

30.3.- Engagements vis à vis des organismes de la sécurité sociale

Le Concessionnaire est tenu de respecter ses obligations vis-à-vis des organismes de la sécurité sociale, notamment celles relatives aux déclarations de l'ensemble de ses employés.

Article 31.- Communication d'informations

31.1.- Informations avant la signature de la Convention

Le candidat à l'octroi d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'une chaîne de radio privée commerciale sur le territoire sénégalais doit présenter à l'Organe de régulation un dossier de candidature comprenant les documents suivants :

- une demande signée par le représentant légal de l'entreprise ou par le fondateur, si l'entreprise est en cours de création ;
- une copie des statuts ou des projets de statuts de l'entreprise, datés et signés par le représentant légal ou les fondateurs de l'entreprise ;
- un extrait du registre de commerce ou le récépissé de la demande d'immatriculation au registre de commerce ;
- une attestation bancaire prouvant l'existence d'un compte ouvert au nom de l'entreprise ou de la société ;

§

- une étude de viabilité signée par un bureau agréé couvrant les trois premières années d'exploitation de la licence. Les comptes estimatifs doivent inclure les recettes prévisionnelles provenant de la publicité, du sponsoring, du parrainage, des subventions publiques, et éventuellement du téléachat et des services interactifs ;
- la liste des personnes détenant une participation au capital ou des droits de vote ; avec leurs identités détaillées, en précisant l'importance de leurs participations tant en parts de capital que de droits de vote ;
- une note précisant la relation entre l'entreprise et d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de l'information, de la communication, de la publicité ou de la presse ;
- l'engagement d'employer des journalistes et techniciens au sens de la loi portant Code de la presse à plein temps, en harmonie avec le projet présenté ;
- un dossier comportant les grandes lignes de la programmation, l'effectif des ressources humaines disponibles, et une conception de l'autorégulation au sein de l'entreprise incluant notamment la charte éditoriale, la création d'une fonction de médiateur et un code déontologique conforme aux standards internationaux ;
- des données relatives à la zone de couverture de la radio et aux sites de transmission ;
- une déclaration sur l'honneur, signée et légalisée par le candidat à la licence notifiant son engagement à ne pas utiliser la radio à des fins de propagande pour vendre son image personnelle, celle d'autrui ou celle d'un parti politique ou d'une quelconque entité ou structure ;
- une déclaration sur l'honneur signée et légalisée par le candidat à la licence attestant qu'il n'a pas usé d'une identité d'emprunt pour obtenir la licence au profit de quelqu'un d'autre.

31.2.- Informations après la signature de la Convention

Le Concessionnaire communique à l'Organe de régulation, dans un délai de douze (12) mois après la date de signature de la Convention :

- une copie de la charte déontologique ainsi que les mesures envisagées pour garantir sa mise en œuvre ;
- une note descriptive de la comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, permettant de déterminer les ressources et ventilation des financements, des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;

- une note explicative sur les mesures techniques et autres, mises en œuvre, le cas échéant, en vue de la maîtrise d'antenne.

31.3.- Informations relatives au Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à l'Organe de régulation les documents prévus au présent Cahier des charges et dans sa Convention, notamment ceux relatifs à la programmation et au bilan financier annuel

Article 32.- Contrôle de l'Organe de régulation et Communications diverses

Le contrôle de l'exécution de la Convention et du Cahier des charges est assuré par l'Organe de régulation.

Le Concessionnaire informe l'Organe de régulation avant tout changement d'adresse de son siège ou aussitôt après le déménagement.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat du Concessionnaire et toute modification de l'actionnariat impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire doivent être portées à la connaissance de l'Organe de régulation. La notification contient toute information sur l'opération envisagée.

L'Organe de régulation s'assure que ces modifications ne constituent pas une violation de la réglementation en vigueur. Il peut s'y opposer par décision motivée, dans les trente (30) jours suivant la notification des modifications, s'il estime que lesdites modifications sont de nature, notamment, à :

- remettre en cause les conditions au vu desquelles le service a été concédé ;
- violer les règles relatives à la concentration ;
- entraîner une cession directe ou indirecte du service concédé ;
- remettre en cause, par des participations croisées, la diversité des opérateurs audiovisuels.

Avant tout changement de dénomination de la radio, le Concessionnaire en informe l'Organe de régulation. Ce dernier peut s'y opposer, dans les trente (30) jours, notamment lorsque la nouvelle dénomination proposée est susceptible de prêter à confusion avec d'autres acteurs de la chaîne de valeur de la communication audiovisuelle.

Dans tous les cas :

- les décisions de non approbation des propositions de changement et/ou de modification du Concessionnaire sont motivées ;

- l'absence de réaction ou de réponse de l'Organe de régulation, dans les trente (30) jours suivant la notification, vaut acceptation de l'opération envisagée par le Concessionnaire.

Article 33.- Conservation des émissions

Le Concessionnaire est tenu de conserver pendant trente (30) jours au minimum l'enregistrement intégral des émissions qu'il diffuse ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande de l'Organe de régulation, le Concessionnaire fournit, dans un délai de sept (07) jours ouvrables au maximum, copie des éléments visés à l'alinéa 1 du présent article. En cas d'urgence décidée par l'Organe de régulation, le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments demandés dans le délai qui lui est indiqué.

L'enregistrement visé supra ne doit faire l'objet d'aucun traitement ou d'aucune manipulation.

L'Organe de régulation peut, par décision, prolonger les délais prévus à l'alinéa 1 du présent article chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 34.- Conformité aux nouvelles dispositions

Les radios privées commerciales existantes à la date de signature du présent Cahier des charges ont un délai de trois (03) mois pour signer une Convention avec l'Organe de régulation.

Les radios prévues à l'alinéa premier du présent article, quel que soit leur mode de propriété, sont soumises aux dispositions du présent Cahier des charges.

Article 35.- Modification des dispositions du Cahier des charges

L'Organe de régulation peut procéder à la modification des dispositions du Cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs motifs, notamment :

- la modification de la réglementation applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation des services de communication audiovisuelle ;
- l'évolution technologique ;
- l'extension de l'activité du service sur demande du Concessionnaire.

Chaque fois que la modification de la réglementation peut avoir un effet sur les dispositions du Cahier des charges, celles-ci sont considérées modifiées de plein droit, dans le sens des nouvelles dispositions.

Ces modifications peuvent intervenir pendant la durée de l'exploitation du service concédé, par avenant.

Article 36.- Intégralité du Cahier des charges

Les documents annexés ou qui seront annexés au présent Cahier des charges en font ou en feront partie intégrante.

Les engagements pris par le Concessionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et dans son dossier de soumission de candidature lors de la procédure d'appel à candidatures, lui sont opposables.

Article 37.- Date d'effet

Le présent Cahier des charges prend effet à compter de sa date de signature.

Article 38.- Publication

Le présent Cahier des charges sera notifié au Concessionnaire et publié partout où besoin sera.

Article 39.- Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Cahier des charges, expose la radio concernée aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel et la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse.

TITRE IX DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RADIOS PRIVEES COMMERCIALES CONFESSIONNELLES

Article 40.- Dispositions particulières applicables

40.1.- Les radios privées commerciales confessionnelles diffusent des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants :

- informations et enseignements religieux ;
- activités confessionnelles ;
- cérémonies et activités culturelles, éducatives et sociales ;
- cultes, liturgies, prières, veillées et chants religieux ;
- histoire de la religion.

Les radios privées commerciales confessionnelles, ayant une mission de service public, diffusent également :

- des programmes d'information générale ;
- des émissions non religieuses. Ces émissions doivent contribuer à l'information, à l'éducation du public et au développement culturel et socio-économique du pays. Elles doivent constituer au moins 30% de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions.

40.2.- Les radios privées commerciales confessionnelles doivent, à travers leurs programmes :

- respecter le caractère laïc de l'Etat, accepter la différence et prêcher la tolérance et la fraternité ;
- éviter d'entretenir entre elles un climat polémique pouvant nuire à la paix, la cohésion sociale et à la sécurité ;
- éviter de diffuser des programmes de nature à dégrader ou avilir toute personne et toute communauté ;
- éviter de diffuser des propos relevant de l'extrémisme, de l'intégrisme et de l'exclusion ;
- éviter d'utiliser le service concédé à des fins de propagande et de recrutement de fidèles ou pour des appels de fonds ;
- éviter de diffuser sur leurs antennes des propos tendant à discréditer les autres obédiences et religions ;
- s'abstenir de concevoir, de produire et de diffuser des programmes pour tout mouvement ou organisation politique ou syndicale ;
- s'interdire de produire et de diffuser tout programme susceptible de mettre en péril l'ordre public, l'unité de la nation et la paix sociale.

40.3.- Toutes les autres dispositions du présent Cahier des charges, non spécifiques aux radios privées commerciales thématiques, sont applicables aux radios privées commerciales confessionnelles.

TITRE X

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RADIOS PRIVEES COMMERCIALES THEMATIQUES

Article 41.- Dispositions particulières applicables

Le Concessionnaire conçoit ses programmes dans le souci d'apporter à toutes les composantes du public, information, enrichissement culturel et divertissement. Il veille à ce que la programmation et les contenus diffusés soient consacrés, majoritairement, à la thématique choisie et déclarée et sur la base de laquelle une autorisation lui a été accordée.

Toutes les autres dispositions du présent Cahier des charges, non spécifiques aux radios privées commerciales confessionnelles, sont applicables aux radios privées commerciales thématiques.

TITRE XI DES EDATEURS ETRANGERS DE SERVICES DE RADIOS

Article 42.- Dispositions particulières applicables

Les éditeurs étrangers de services de radios diffusés sur le territoire national sont soumis à la réglementation relative aux productions et publicités interdites de diffusion au Sénégal.

TITRE XII DISPOSITIONS FINALES

Article 43.- Abrogation des dispositions antérieures contraires

Le présent Cahier des charges abroge tout(s) Cahier(s) des charges antérieur(s) applicable(s) aux titulaires d'une autorisation d'édition et/ou de diffusion de programmes de radiodiffusion sonore privée commerciale de droit sénégalais.

Fait à Dakar, le **14 SEP. 2023**

POUR L'ORGANE DE REGULATION

**Le Président du Conseil national de
Régulation de l'Audiovisuel**



Babacar Diagne